



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la simple question Valérie Induni – Comment l’affaire des tags sexistes envers une enseignante a-t-elle été traitée par l’établissement scolaire et la DGEO ?**

### *Rappel de la simple question*

*En octobre 2019, une enseignante d’un collège vaudois a été victime d’un tag injurieux et sexiste sur le domaine public, un acte qui ne peut être accepté d’aucune manière. Le journal 24 Heures, dans son édition du mardi 30 juin 2020, écrit que l’enseignante n’a pas été soutenue par sa direction et la direction générale de l’enseignement obligatoire (DGEO) a tardé à réagir. Ces informations interrogent sur la gestion de cette situation et des éclaircissements sont souhaitables.*

*Je souhaite ainsi demander au Conseil d’Etat la manière dont l’Etablissement puis la DGEO ont géré la situation, et cela de la manière la plus exhaustive possible.*

*Je remercie le Conseil d’Etat pour ses réponses.*

*(Signé) Valérie Induni*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la lutte contre toutes les formes de violences, et notamment celles faites aux femmes, qu'elles soient verbales ou physiques, est l'une de ses priorités dans tous les domaines de notre société et en particulier au sein des établissements scolaires de notre canton. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) s'y emploie par différentes mesures et de nombreux projets pédagogiques conduits au sein des établissements avec le concours de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (UPSPS). Ces projets s'inscrivent notamment dans le champ de la prévention contre la violence, les incivilités et le harcèlement en milieu scolaire, dans celui de la prévention des discriminations et de l'égalité entre fille et garçons et, enfin, dans celui du climat scolaire. L'ensemble de ces projets seront par ailleurs valorisés et renforcés au sein de chaque établissement dans le cadre du socle universel prévu par le *Concept cantonal de mise en œuvre et de coordination des mesures spécifiques en faveur des élèves des établissements ordinaires de la scolarité obligatoire* (Concept 360).

Ce nonobstant, pour ce qui est des informations relatives à la situation personnelle de l'enseignante à laquelle l'article du journal *24 heures* et l'auteur de la présente question font référence, le Conseil d'Etat a dû constater que les conditions légales et réglementaires pour les communiquer publiquement, telles que prescrites par l'article 110 du règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers, qui stipule que les données personnelles ne peuvent être communiquées à des tiers « que si la personne concernée y a préalablement consentie par écrit »), ne sont malheureusement pas réunies. Par conséquent, il ne peut répondre à la demande exprimée dans la question, à savoir que soit exposée de façon exhaustive la façon dont l'établissement et la DGEO ont géré cette situation, ce qu'il regrette vivement. A cet égard, le Conseil d'Etat prend acte encore une fois du caractère asymétrique des droits dont il dispose en matière de communication en comparaison avec ceux dont bénéficient les employé-e-s de l'Etat qui choisissent d'exposer une situation professionnelle les concernant de manière publique et, partant, unilatérale.

Pour le surplus et dans l'hypothèse où le Grand Conseil par sa Commission de gestion souhaiterait disposer de l'ensemble des informations utiles relatives à cette situation personnelle, le Conseil d'Etat ne s'opposerait pas à les communiquer à une délégation de ladite commission désignée conformément à l'article 50, alinéa 6 de la loi sur le Grand Conseil.

N'étant ainsi pas autorisé, vu ce qui précède, à communiquer de manière exhaustive les éléments demandés, le Conseil d'Etat se limite ci-après aux informations ne tombant pas sous le coup de l'article 110 RLPers précité.

### Eléments de l'état de fait

En date du 1er octobre 2019, la direction de l'établissement a été informée de la présence d'une inscription insultante concernant une enseignante dans le passage sous route à proximité de l'école. Le directeur de l'établissement s'est rendu le jour même sur les lieux. Quelques heures après avoir obtenu l'information, il a indiqué à l'enseignante qu'il ferait le nécessaire dans le but de relever des indices permettant de remonter la filière des auteurs afin que ces derniers présentent des excuses et soient sanctionnés, pour autant qu'il s'agisse d'élèves actuels de l'établissement. Le jour même, la direction a demandé à la commune concernée d'effacer promptement les graffitis, en contactant le service des bâtiments et le service de la voirie. Les agents de la commune sont par la suite intervenus afin de recouvrir les tags. Il semble que la peinture apposée n'ait pas résisté à la pluie. Il convient de préciser que le passage sous route dans lequel le tag insultant a été apposé ne relève pas du périmètre de l'établissement scolaire, mais du domaine public de la commune. La direction a informé l'enseignante que le dépôt de plainte est une démarche qui appartient à la seule personne lésée. La direction a été informée le lendemain qu'une plainte avait été déposée et qu'une enquête serait diligentée ; elle a donc décidé de ne rien entreprendre de son côté afin d'éviter que les auteurs ne puissent se préparer et de ne pas entraver le travail d'enquête de la police. On ajoute à cet égard qu'à la connaissance du Conseil d'Etat, l'auteur du tag insultant est inconnu. Rien ne permet donc d'affirmer qu'il s'agit d'un élève actuel de l'établissement.

Toutes ces considérations et étapes des procédures ont été faites dans une logique de soutien et en toute transparence vis-à-vis de la personne concernée.

## **Concernant la réaction de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et la nature de son intervention**

Dans de telles situations et de manière générale, la DGEO, représentée par le Directeur des ressources humaines, est à même d'intervenir et d'entendre tout collaborateur. Dans ce cas d'espèce, le représentant de la DGEO a quittancé à cette occasion l'atteinte à l'honneur dont a été victime l'enseignante et a condamné ce tag qu'il a qualifié d'inacceptable.

Pour le surplus, parmi les types d'interventions régulièrement proposées, en plus des autres actions de la direction, figurent :

- la mise en place d'un soutien individuel de type psychologique ;
- le déploiement d'une action à portée collective, tel qu'un projet d'établissement portant sur le harcèlement ou les violences de genre ;
- l'intervention via mandat du Groupe Impact pour qu'une médiation ou une analyse de climat soit effectuée au sein de l'établissement, sous réserve de définir avec la personne concernée et ses représentants la portée du mandat.

Enfin, au niveau de la direction du DFJC, la cheffe de département s'est également exprimée publiquement en condamnant l'atteinte dont l'enseignante a été victime, soit devant le Grand Conseil lors de sa réponse à une question orale posée par Mme la députée Taraneh Aminian le 11 février 2020.

### **Eclairages complémentaires**

Pour les raisons expliquées en préambule, il n'est pas possible d'évoquer tout élément d'information lié à l'historique et aux raisons de cette affaire.

Il sied de relever de surcroît, concernant le climat délétère qui règnerait au sein de l'établissement et le fait que la direction d'établissement aurait interdit la prise de parole pendant les conférences des maîtres, que la direction d'établissement n'a fait que de rappeler le cadre légal régissant les sujets et le déroulé d'une conférence des maîtres, en précisant de quelle manière les prises de parole pouvaient avoir lieu.

Enfin, il convient d'indiquer que, lors des dernières semaines de l'année scolaire écoulée, des courriers émanant tant d'enseignants de l'établissement que du personnel administratif sont parvenus à la DGEO pour témoigner de leur soutien au directeur de l'établissement.

### **Remarque finale**

Le Conseil d'Etat réitère sa condamnation du tag, sexiste et injurieux, dont l'auteur reste inconnu à ce jour. Tout acte de violence, de discrimination ou d'injure ne saurait être toléré au sein des établissements scolaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2020.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*